



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT N°1244-23
RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte souhaite préserver l'état de santé de ses nombreux lacs en réduisant les apports de nutriments provenant des installations sanitaires déficientes dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE la protection de la qualité des sources d'eau potable des citoyens de Saint-Hippolyte constitue une priorité pour la Municipalité;

ATTENDU QUE de nombreuses résidences isolées se trouvant sur le territoire de Saint-Hippolyte sont desservies par des puisards ou des installations sanitaires vieillissantes constituant une source potentielle de contamination de l'environnement, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement n°1245-23 relatif au remplacement des puisards*;

ATTENDU QUE le programme Écoprêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales qui lui sont déléguées par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, permet à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 15 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière sous forme d'un prêt remboursable pour le remplacement des puisards et la mise aux normes des installations sanitaires.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme Écoprêt s'applique à toute personne qui est propriétaire d'une résidence isolée desservie par un puisard ou dont l'installation sanitaire est non fonctionnelle, polluante ou non conforme au Q-2, r.22 et qui répond à l'ensemble des exigences et conditions du présent programme.

Un immeuble comportant plus de 6 chambres à coucher ou dont la capacité hydraulique est supérieure à 3 240 litres est exclu de l'application du programme.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Fonctionnaire désigné : Tous les membres du personnel du Service de l'environnement, du Service de l'urbanisme, du Service des finances, du Service du greffe, ainsi que toute personne désignée à ce titre et nommée par résolution du conseil.

Personne : Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.



N° de résolution
ou annotation

Professionnel : Une personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel régissant les activités en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées et membre de cet ordre, notamment l'Ordre des technologues du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Propriétaire : Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataire ou ayant-droit. Dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

Puisard : Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, blocs de béton, etc.), généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Q-2, r.22 : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22 s'appliquent aux fins du présent règlement.

CHAPITRE II : ASSUJETTISSEMENT ET ADMISSION

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'un prêt au propriétaire d'un immeuble visé par le programme Écoprêt, qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique conforme au Q-2, r.22 et qui rencontre les conditions suivantes:

1. Une résidence isolée est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande;
2. Au moment de la demande, la résidence isolée est desservie par un puisard, une installation sanitaire non fonctionnelle, polluante ou non conforme au Q-2, r.22 ou une installation sanitaire en fin de vie utile;
3. L'installation sanitaire projetée est conforme au Q-2, r.22 et a fait l'objet de l'émission d'un permis à cette fin;
4. Le coût des travaux est égal ou supérieur à la somme de 10 000 \$, incluant les taxes;
5. Au moment de la demande, toute somme exigible et due à la Municipalité en regard de l'immeuble visé a été acquittée, notamment toute taxe foncière, tarification, compensation, droit de mutation et autre créance municipale, incluant les arrérages de taxes, les intérêts accumulés et les pénalités;
6. Aucune autre demande d'aide en vertu du présent programme n'a été approuvée pour le même immeuble;
7. Le ou les propriétaires ou leur représentant autorisé, selon le cas, ont formulé une demande d'aide au programme Écoprêt à la Municipalité en complétant et signant le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet, incluant l'engagement de rembourser le prêt consenti selon les conditions et modalités prévu au présent programme et attestant de la véracité et l'exactitude des informations et documents fournis;
8. La demande a été approuvée par le fonctionnaire désigné du Service de l'environnement.

ARTICLE 6. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'admission au programme Écoprêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent chapitre.

ARTICLE 7. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'admissibilité au programme Écoprêt doit comprendre les informations et les documents suivants:

- a) le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) la procuration du propriétaire donnée à son représentant autorisé ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une personne morale, s'il y a lieu;



N° de résolution
ou annotation

- c) une preuve de résidence du propriétaire;
- d) l'identification de la propriété visée par la demande où seront réalisés les travaux;
- e) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisés par un professionnel conformément au Q-2, r.22;
- f) une copie du mandat confié au professionnel pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;
- g) une copie de la demande de permis pour la construction d'une installation sanitaire délivrée par le Service d'urbanisme de la Municipalité;
- h) la ou les soumission(s) pour l'exécution des services et des travaux en lien avec la demande d'aide financière, identifiant la nature et le prix de chacun;
- i) une copie des licences appropriées délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs qui exécuteront les travaux (sans s'y limiter : plombier, électricien, excavateur, etc.);
- j) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

ARTICLE 8. COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière sous forme de prêt remboursable l'ensemble des coûts, incluant les taxes, reliés à :

- a) l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, les plans et devis, les plans de localisation et d'implantation, les travaux de surveillance, ainsi que le certificat de conformité attestant la conformité de l'installation septique au Q-2, r.22, réalisés par un professionnel;
- b) l'achat d'infrastructures sanitaires conformes et aux travaux d'installations desdites infrastructures par un entrepreneur détenant la licence exigée;
- c) les travaux effectués par le plombier et/ou l'électricien détenant la licence exigée, le cas échéant;
- d) les travaux d'excavation.

Les travaux doivent obligatoirement avoir été faits par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (R.B.Q.) sous-catégorie 2.4 « Systèmes d'assainissement autonome ».

Les travaux d'électricité, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) sous-catégorie 16 (R.B.Q.).

Les travaux de plomberie, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) sous-catégorie 15.5 (R.B.Q.).

Tous les services ou travaux doivent avoir été réalisés après le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9. ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

Sur réception d'une demande d'aide, le fonctionnaire désigné du Service de l'environnement en fait l'étude, s'assure qu'elle est complète et que les conditions d'éligibilité sont rencontrées, ainsi que la disponibilité des fonds du programme auprès du Service des finances.

S'il s'avère que la demande est incomplète, il peut d'office surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document manquant. Si une demande d'aide demeure incomplète pendant plus de 30 jours à compter de l'avis donné par le fonctionnaire désigné, la demande est alors annulée.

L'ordre de traitement des demandes d'aide est établi en fonction de la date à compter de laquelle la demande est complète. Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.



N° de résolution
ou annotation

Dans les 45 jours à compter de laquelle la demande est complète, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au requérant l'informant, selon le cas, de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, l'avis indique le motif.

À la suite de l'approbation de la demande d'aide, la Municipalité réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles du programme Écoprêt.

ARTICLE 10. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement d'un puisard et de mise aux normes d'une installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant. Dans l'éventualité où la Municipalité agirait conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les travaux ainsi réalisés sont sous la responsabilité de la Municipalité. Le requérant ou la Municipalité, selon le cas, doivent s'assurer que les installations sanitaires soient installées conformément aux conditions mentionnées au certificat d'autorisation.

CHAPITRE III. APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 11. MONTANT DU PRÊT

L'aide financière peut représenter 100% des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Le financement partiel desdits coûts est également possible. En effet, le requérant peut décider de ne financer qu'une partie desdits coûts admissibles et mentionnés à l'article 8. Pour qu'une demande soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'un minimum de 10 000 \$.

Le prêt est consenti dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles dans le règlement d'emprunt.

ARTICLE 12. TAUX D'INTÉRÊT

Le montant de l'emprunt portera intérêt au même taux que celui obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13. VERSEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt est versé, en tout ou en partie, dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date de présentation des factures des coûts admissibles au programme et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Q.2, r-22.

Si le requérant a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent programme d'aide financière, la Municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le requérant n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent programme d'aide financière, la Municipalité émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du requérant conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents et ajoutera la portion admise au programme au nom du citoyen.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les sommes établies comme aide sous forme d'avance de fonds remboursable à titre de taxe spéciale particularisée en fonction de chaque immeuble visé sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière. Le remboursement du prêt, en capital et intérêts, s'effectue sur une période de 20 ans, par versements annuels et consécutifs, à compter de l'année qui suit le déboursement du prêt.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur la propriété sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces créances suivent la propriété et ce, en quelques mains qu'elle soit et que ce soit suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour la propriété dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable aux immeubles assujettis d'après la proportion des coûts admissibles des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.



N° de résolution
ou annotation

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où survient l'un des événements suivants :

- 1) il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Municipalité un prêt dans le cadre du programme d'aide;
- 2) le propriétaire fait défaut d'acquitter un versement à son échéance;
- 3) le propriétaire devient insolvable, fait un dépôt volontaire, une proposition ou une entente avec ses créanciers, fait faillite ou cession de ses biens;
- 4) un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou une saisie est inscrit à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- 5) l'immeuble faisant l'objet de la demande est aliéné.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 16. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 17. ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement n°1128-16.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2023-08-XX	15 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-08-XX	15 août 2023
Adoption du règlement :	2023-09-XX	
Avis public d'entrée en vigueur :		